

|                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  <p>COMMUNE DE ROBION</p> | <p style="text-align: right;"><b>AR 2025-262</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ARRETE DU MAIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>accordant un permis de construire</b></p> <p style="text-align: center;"><b>au nom de la Commune de ROBION</b></p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

---

### 2.2.1 Urbanisme

---

Dossier n° **PC 084 099 25 00016**  
 Affiché le : **22/05/2025**  
 Date de dépôt : **22/05/2025**  
 Complétude le : **22/05/2025**  
 Demandeurs : **Commune de Robion**  
**Collectivité territoriale représentée par**  
**Monsieur SINTES Patrick**  
 Pour : **Aménagement de 189m<sup>2</sup> de locaux et**  
**bureaux accueillant du public des**  
**administrations publiques et assimilés par**  
**changement de destination et modification**  
**d'ouvertures**  
 Adresse terrain : **1 place du 8 Mai à Robion**  
**(84440) – Parcelle AW 45 et 43**

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**valant autorisation de travaux**  
**délivré par le Maire**  
**au nom de la commune de ROBION**

#### **Le Maire de ROBION ;**

**VU** la demande de permis de construire présentée le 22/05/2025 par la Commune de Robion Collectivité territoriale représentée par Monsieur SINTES Patrick élisant domicile Place Clément Gros - 84440 ROBION ;

#### **VU l'objet de la demande :**

- pour l'aménagement de 189 m<sup>2</sup> de locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés par changement de destination et modification d'ouvertures ;
- sur un terrain situé : 1, place du 8 Mai - 84440 Robion ;
- cadastré AW-0045, AW-0043 d'une superficie de 205 m<sup>2</sup> ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ainsi que les articles L.425-3 et R.425-15 ;

**VU** le Code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/07/2017, modifié le 25/02/2021, modifié de manière simplifiée le 18/01/2022 et mis en compatibilité le 11/12/2023 ;

**VU** le règlement de la **zone UA** du Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2023 portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) pour le département du Vaucluse ;

**VU** l'arrêté n° 2025-245 portant autorisation de travaux pour la création d'un pôle intergénérationnel délivré le 28/08/2025 ;



**VU** l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Vaucluse en date du 20/08/2025 ;

**VU** l'avis de ENEDIS, gestionnaire du réseau d'électricité, en date du 17/06/2025 ;

**VU** l'avis de SUEZ en charge de l'assainissement collectif en date du 26/05/2025 ;

**VU** l'avis favorable de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMV), service eau et assainissement en date du 12/06/2025 ;

**VU** l'avis du service de collecte des déchets de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse en date du 03/07/2025 ;

**VU** l'avis favorable de l'architecte conseil de la commune en date du 27/05/2025 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** le permis de construire valant autorisation de travaux est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**ARTICLE 2 :** Il est assorti des prescriptions suivantes :

**ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC :** l'établissement devra respecter les prescriptions de l'arrêté valant autorisation de travaux N°2025-245 délivré le 28/08/2025 (annexé au présent arrêté) ;

**SÉCURITÉ INCENDIE :** Respecter les règles techniques relatives aux dispositions contre les risques d'incendie et de panique de la fiche technique ci-jointe (PE002).

**ROBION, le 12/09/2025**

Pour le Maire, L'adjoint délégué  
**Guy HOAREAU**



Affiché le **16 SEP. 2025**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat  
dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS :

**SÉCURITÉ INCENDIE :** Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) est disponible sur le site <http://www.sdis84.fr>.

**RÈGLES DE DROIT PRIVÉ :** l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de respecter les servitudes de droit privé qui relèvent du code civil, et non de la présente autorisation d'urbanisme.

**RÈGLEMENTATION ENVIRONNEMENTALE :** le projet devra respecter la réglementation environnementale en vigueur. Une attestation de respect des exigences de performance énergétique et environnementale sera jointe à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**RÈGLEMENTATION THERMIQUE :** le projet devra respecter la réglementation thermique en vigueur. Lors de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), une attestation de respect de la réglementation thermique devra être jointe.

**RISQUE SISMIQUE :** la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismiques et paracycloniques. La Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée d'un



document établi par un contrôleur technique, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et paracycloniques.

**RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES :** pour savoir si le terrain, objet de la demande, est soumis à un risque de retrait-gonflement des sols argileux, vous pouvez consulter la cartographie sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/>. Le cas échéant, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée d'un document établi par un contrôleur technique, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction liées au risque de retrait-gonflement des sols argileux.

**TERMITES :** la commune est classée en zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme (arrêté préfectoral n° 821 du 6 avril 2001).

**PLOMB :** l'ensemble du département de Vaucluse est classé en « zone à risque d'exposition au plomb » en ce qui concerne l'habitat construit avant 1948, par arrêté préfectoral du 03/10/2000.

**La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.** Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'urbanisme dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

